



CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ETUDIANTS DE L'IUT DE HAGUENAU AU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE KLEBER

Entre

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) de l'Académie de Strasbourg
1, quai du Maire Dietrich CS 50 168 – 67004 Strasbourg cedex, représenté par la Directrice générale,
Madame Lina RUSTOM, ci-après dénommé « Crous »

Et

Le collège Kléber 22 rue Kléber, 67500 Haguenau, représenté par son principal, Monsieur Roland
MAHR, ci-après dénommé « collège »

Et

L'Institut Universitaire de Technologie d'Haguenau (IUT), 30 rue du Maire André Traband, 67500
Haguenau représenté par le Directeur, Monsieur Yann GAUDEAU, ci-après dénommé « IUT »

Et

La Collectivité Européenne d'Alsace (CeA), Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex,
représentée par, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après nommée « CeA »

PREAMBULE

L'Institut Universitaire de Technologie d'Haguenau (IUT), partie intégrante de l'Université de Strasbourg, accueille une population étudiante pour laquelle le Crous ne dispose pas de service de restauration. L'objectif est de permettre aux étudiants de se restaurer et de bénéficier de l'extension exceptionnelle et temporaire du repas à 1€ pour les étudiants boursiers à tous les étudiants, telle qu'annoncée par le Président de la République le 21 janvier 2021.

Le collège Kléber, en accueillant les étudiants de l'IUT d'Haguenau, participe à la mission de service public des œuvres universitaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

À la demande de l'IUT d'Haguenau, le collège Kléber s'engage à accueillir les étudiants inscrits à l'IUT au restaurant scolaire du collège.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS DANS LE RESTAURANT DU COLLEGE

Le collège Kleber accepte de fournir aux étudiants un repas dont le tarif est de 5.40€. Il accepte que ce repas soit payé 1€ par les étudiants, étant entendu que la différence sera à la charge du Crous de Strasbourg.

L'IUT communique au collège et au Crous la liste nominative de ses étudiants, en distinguant boursiers et non boursiers. Toute modification de cette liste est communiquée au collège.

Les services de l'IUT fourniront le vendredi, avant midi, la liste détaillée par jour des étudiants prenant leur repas la semaine suivante au collège

L'accès de l'étudiant au restaurant du collège est à condition que celui-ci dispose d'un solde créditeur sur sa carte d'un montant suffisant pour régler sa quote-part du repas. L'approvisionnement de la carte se fera les lundi et jeudi auprès du service d'intendance du collège.

ARTICLE 3 : HORAIRES DU RESTAURANT DU COLLEGE

Le restaurant du collège est accessible aux étudiants de l'IUT pour le déjeuner du midi, du lundi au vendredi (à l'exception du mercredi) à partir de 13h00, pendant toute l'année scolaire-hors vacances scolaires.

ARTICLE 4 : LA PRESTATION PROPOSÉE PAR LE COLLEGE

Les étudiants bénéficient de prestations qualitativement et quantitativement équivalentes à celles offertes dans les restaurants gérés par le Crous.

Composition du repas : 3 items

- une entrée,
- un plat principal,
- un dessert.

Le restaurant du collège s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DU CROUS

La participation que le Crous s'engage à verser au collège est de **4.40€** pour chaque repas payé 1€ par l'étudiant.

La participation est calculée sur la base des états mensuels fournis avant le 10 du mois suivant qui détaillent et retracent pour chaque étudiant outre sa qualité de boursier et de non boursier le nombre de repas pris.

ARTICLE 6 : FACTURATION DE LA PARTICIPATION DU CROUS

Le collège s'engage à fournir au Crous : le relevé mensuel, avant le 10 du mois suivant, du nombre de repas servis aux étudiants boursiers et non boursiers par le restaurant du collège pendant la période où les étudiants se restaurent au collège.

Le versement de la participation financière du Crous est assuré mensuellement, sur la base du relevé.

ARTICLE 7 : MOYENS MOBILISES PAR LA CEA

Outre les moyens de production de restauration déployés pour organiser le fonctionnement de la demi-pension du collège, la CeA mobilise son personnel, au travers des moyens ressources humaines actuellement affectés à l'établissement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le collège est responsable juridiquement et financièrement vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, et fait son affaire de tous les risques et litiges résultant de l'activité du restaurant du collège.

ARTICLE 9 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 8 février 2021 et jusqu'au 30 juin 2021.
Chaque partie peut résilier la présente convention en adressant un courrier simple aux autres parties moyennant un préavis de 15 jours (ou 1 mois).

La résiliation par l'une ou l'autre partie n'entraîne pas d'indemnités.

Les parties évalueront cette prestation de partenariat à son issue.

ARTICLE 10 : LITIGES

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le 5 février 2021

Pour l'IUT d'Haguenau
Le Directeur

Pour le Crous de Strasbourg
La Directrice générale

Pour le collège KLEBER
Le Principal

Yann GAUDEAU

Lina RUSTOM

Roland MAHR

Le Président de la CeA

Pour le Président par délégation

